

11 mars 1969

N° 39-67

REPUBLIQUE MALAGASY  
 AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RANDRIANARIVELO

c/  
 RASOAMANANIVO Gabrielle  
 autres.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO, les observations de Me ANDRIAMANALINA et de Me RADULOPE et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RANDRIANARIVELO contre un arrêt de la Cour d'Appel du 9 novembre 1966 qui a, statuant sur l'appel interjeté par dame RASOAMANANIVO, es-qualité de tutrice légale de sa fille RASOANIZAHANA et l'appel incident du sieur RANDRIANARIVELO, déclaré celui-ci irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les consorts RASAMOELLINA ainsi que l'appel incident de ces derniers élevé contre l'intimé RANDRIANARIVELO et, infirmant partiellement un jugement du tribunal civil de Tananarive du 19 septembre 1964 annulé la ratification du 16 octobre 1962 effectuée par dame RASOAMANANIVO Gabrielle agissant pour le compte de sa fille mineure RASOANIZAHANA et inscrite à la Conservation foncière de Tananarive le 19 octobre 1962, l'acte de notoriété n°849 du 13 novembre 1960 inscrit à la Conservation foncière de Tananarive le 6 janvier 1961 ainsi que la transcription qui aurait pu être faite au titre n°68-H de la propriété immatriculée sous le nom de SOANANTENAINA XV de ces actes de ratification et de notoriété et enfin condamné dame RASOAMANANIVO à payer es-qualité la somme de 100.000frs de dommages-intérêts au sieur RANDRIANARIVELO ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

SUR LES PREMIER ET SECOND MOYENS REUNIS et pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de procédure civile et 401 de l'ordonnance n°62-058 du 24 septembre 1962, contrariété, inexactitude, insuffisance de motifs, défaut de motifs, en ce que la Cour a prononcé l'irrecevabilité de l'appel incident de RANDRIANARIVELO élevé contre les consorts RASAMOELLINA ainsi que l'appel incident de ces derniers élevé contre l'intimé RANDRIANARIVELO, alors qu'il existe un lien d'indivisibilité entre les parties en cause ;

Attendu qu'aux termes de l'article 401 du Code de Procédure civile, le défendeur devant la juridiction d'appel peut former appel incident en tout état de cause ;

que l'appel incident ne peut donc être formé que contre l'appel principal ; qu'il n'est pas recevable d'incident à l'incidence ; que toutefois, l'appel incident est recevable à l'incidence lorsque l'objet du litige est indivisible ;

Attendu, en l'espèce que l'appel principal de la dame RASOMANANIVO gabrielle n'a été dirigé que contre RANDRIANARIVELLO ;

que l'arrêt énonce les actes dont la nullité est poursuivie et certains chefs de la demande, étant dit que pour les intimés RASAMOLINA et consorts et dame RASOMANANIVO gabrielle, es-qualité, d'une part, cette dernière et RANDRIANARIVELLO, tous deux adversaires en première instance, étant par leur qualité respective dans la procédure en opposition d'intérêts, d'autre part ;

qu'en l'état de ces énonciations desquelles l'arrêt déduit à bon droit qu'il n'existe aucun lien d'indivisibilité entre les intérêts respectifs des parties, la Cour a légalement rejeté l'appel incident dirigé par RANDRIANARIVELLO contre un autre intime ;

que les deux moyens doivent être par suite être rejetés ;

SUR LE QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION pris en violation des articles 870 et 1220 du code civil, méconnance de la loi et contrariété dans les motifs en ce que la Cour, tout en reconnaissant que les manoeuvres dolosives du sieur RADOARA sont patentées et que dame RASOMANANIVO, es-qualité de tutrice légale de la mineure RASANINZAHANA, en ratifiant l'acte de vente consenti par RADOARA aux consorts RASAMOLINA, a contribué au préjudice causé au sieur RANDRIANARIVELLO, a estimé qu'il s'agissait d'un acte personnel à RADOARA, dont sa fille ne saurait être retenue pour responsable, mais a condamné RASOMANANIVO à des dommages-intérêts, es-qualité de ladite mineure ;

Attendu que ce moyen qui critique un chef de l'arrêt lui accordant les dommages-intérêts par lui réclamés apparaît irrecevable pour défaut d'intérêts et doit être rejeté ;

MAIS SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1599 DU CODE CIVIL, EN CE QUE LA COUR AVAIT RECONNU QUE RADOARA AYANT DISPOSÉ À SON DOMAINE, A PRONONCÉ LA NULLITÉ DE LA RATIFICATION FAITE PAR RASOMANANIVO, ES-QUALITÉ DE RASANINZAHANA, DE L'ACTE

de notoriété et de la transcription de ces actes au

Handwritten notes and symbols on the left margin, including a large 'A' and some illegible text.

titre foncier de la propriété dite SOANANTENAINA XV, mais est restée muette sur la vente elle-même alors que lesdits actes tendaient à réaliser cette vente de la chose d'autrui ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1961 ;

Attendu que la contradiction entre les motifs et le dispositif a entraîné l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la vente litigieuse, les mutations faites sur le titre foncier deviennent nulles et non avenues ;

Attendu, cependant, que dans son dispositif, l'arrêt attaqué se borne à ordonner l'annulation de la ratification de l'acte de notoriété et de leur transcription à la Conservation foncière, sans mentionner l'acte de vente lui-même ; que cette omission sur un chef essentiel de la demande des parties entraîne une véritable contradiction, dans la mesure où elle peut être interprétée comme la reconnaissance implicite dans le dispositif de la validité de la vente ; que dès lors, le troisième moyen doit être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 9 novembre 1966 en ce qu'il a statué par des motifs contredits par le dispositif sur l'un des chefs de la requête et des conclusions de RANDRIANARIVELO tendant à l'annulation de l'acte de vente du 18 septembre 1961 ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée.†

Ordonne la restitution de l'amende consignée.†  
Laisse les frais à la charge du Trésor.†

Mis en délibéré dans la séance du mardi 28 janvier 1969 prorogé à la séance du mardi 25 février 1969 ;

Tu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf ;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre ;

MM. RANDRIANARIVELO et THIBERRY, Conseillers ;

M. RAMANGASOAVINA, auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désignée par ordonnance n°6 du 20 janvier 1969 de M. le Premier Président, tous Membres ;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général, Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par Le Président et le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé par les motifs ci-dessus et enq motifs restés  
*[Signatures]*

ente, ./.  
*[Handwritten mark]*

Misé  
le 13 MAR 1969  
52 979  
*[Handwritten signatures and notes]*